
Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à re- courir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)

Modification du ...

Texte pour l'audition

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage¹ est modifiée comme suit:

Annexe, Tableau, chiffres 4, 10, 11, 17, 19, 22, 24 et 26

Liste des organisations habilitées à recourir conformément à la LPE, à la LGG ou à la LPN

Organisations	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPE/LGG ^a	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPN ^b
... 4. Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/Bird Life Suisse	x	x
... 10. Association Suisse pour la protection de santé et de technique de l'environnement/ASTE	x	
11. <i>Abrogé</i>		
... 17. Aqua Viva (Communauté suisse d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs)	x	x
... 19. <i>Abrogé</i>		
... 22. Archéologie Suisse		x
... 24. <i>Abrogé</i>		

¹ RS 814.076

Organisations	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPE/LGG ^a	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPN ^b
...		
26. ChasseSuisse	x	x
...		
a Les organisations signalées d'une croix sont habilitées à recourir conformément aux art. 55 et 55f LPE et 28 LGG.		
b Les organisations signalées d'une croix sont habilitées à recourir conformément à l'art. 12 LPN.		

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse,

La présidente de la Confédération:
Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération:
Corina Casanova

